



STATUTS

	Page
I DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 Nom	
Article 2 But	
Article 3 Siège	
II SOCIETAIRES	
Article 4 Composition	
Article 5 Acquisition de la qualité de membre	2
Article 6 Cotisation	
Article 7 Perte de la qualité de membre	
III ORGANISATION	
Article 8 Organes de l'association	
A ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 9 Composition	
Article 10 Droit de vote	
Article 11 Attributions	
Article 12 Convocation	
Article 13 Votations et décisions	4
B CONSEIL DE DIRECTION	
Article 14 Composition et organisation	
Article 15 Attributions du Conseil de direction	5
Article 16 Séances et décisions du Conseil de direction	
Article 17 Bureau	
Article 18 Secrétaire général	6

C ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 19

IV DIVERS

Article 20 Signatures sociales

Article 21 Obligations des membres actifs vis-à-vis de l'association.

Article 22 Durée de l'exercice comptable

Article 23 Ressources

7

Article 24 Responsabilités financières

V REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 Révision et modification des statuts

Article 26 Dissolution

Article 27 Divergence

8

Article 28 Entrée en vigueur

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Nom**

Sous la dénomination « Jeunesses Musicales Suisse », dénommée ci-après « association », il a été constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 **But**

1. L'association est un mouvement ayant pour but de réunir les jeunes de tous les milieux, afin de favoriser le développement de l'activité et de la culture musicale sous tous leurs aspects, notamment dans le cadre de subdivisions locales ou régionales, définies ci-après par le terme de « membres ».
2. L'association accomplit une tâche purement idéale en faveur de ses membres, sans poursuivre de but lucratif.
3. Elle représente l'ensemble des membres auprès des autorités fédérales et cantonales, des organisations culturelles nationales, de la Fédération Internationale des Jeunesses Musicales et de ses membres. Elle collabore notamment avec la Société Suisse de Radiodiffusion et de Télévision, le Conseil Suisse de la Musique, la Société Suisse de pédagogie Musicale, l'Association des Musiciens Suisses, les Conservatoires et Hautes Ecoles de musique.
4. L'activité de l'association s'étend à toute la Suisse. Elle peut s'étendre à l'étranger par accord de réciprocité. L'association entretient des relations avec les milieux étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 3 **Siège**

Le siège de l'association est à Genève.

II SOCIETAIRES

Article 4 **Composition**

L'association se compose :

a) de membres actifs

Tout groupe de personnes physiques ou morales qui accepte les présents statuts et qui s'acquitte des obligations fixées par l'Assemblée générale, de même que tout groupe de personnes physiques qui a notamment son siège auprès d'une école, d'un conservatoire, d'une école de musique, d'un collège, d'un institut ou établissement, tant public que privé, qui accepte les présents statuts et s'acquitte des obligations fixées par l'Assemblée générale.

b) de membres passifs

Toute personne physique ou morale qui ne participe pas à l'activité de l'association mais qui en soutient les buts.

c) de membres de soutien

Toute personne physique ou morale qui s'acquitte d'une cotisation annuelle minimum fixée par l'Assemblée générale.

d) de membres d'honneur

Toute personnalité qui a bien mérité de la cause de l'association. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 5 **Acquisition de la qualité de membre**

1. Une demande en vue de devenir membre doit être adressée au Conseil de direction qui veillera à ce que le nouveau membre remplisse les conditions des présents statuts et de la tradition de l'association. Le cas échéant, le Conseil de direction pourra refuser de soumettre cette demande à l'Assemblée générale.
2. Les décisions du Conseil de direction en matière d'admission peuvent donner lieu à un recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 6 **Cotisation**

La cotisation annuelle des membres actifs s'élève à Fr. 120.—.

Les membres passifs n'ont aucune obligation financière.

La cotisation minimale des membres de soutien est libre, dans la mesure où elle répond aux conditions de l'article 4, lettre c.

Une adaptation des cotisations est fixée par l'Assemblée générale.

Article 7 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite au Conseil de direction pour notification à l'Assemblée générale
- b) par le non-accomplissement des obligations financières
- c) par exclusion prononcée par l'Assemblée générale

III **ORGANISATION**

Article 8 **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil de direction
- c) l'organe de contrôle des comptes

A ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée par l'ensemble des membres actifs, des membres de soutien et des membres d'honneur.

Article 10 Droit de vote

1. Chaque membre actif, quel que soit son effectif, a droit à une voix.
2. Les membres passifs, ainsi que les membres de soutien et d'honneur n'ont que voix consultative.

Article 11 Attributions

L'Assemblée générale se prononce sur toutes les questions qui concernent l'association, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) L'admission et l'exclusion des membres actifs et des membres de soutien, après avoir entendu l'avis du Conseil de direction
- b) L'approbation du rapport de gestion du Conseil de direction, des comptes et du bilan annuels de l'association
- c) La délibération annuelle sur le budget de l'association
- d) La décharge à donner au Conseil de direction
- e) La fixation des obligations financières
- f) La nomination des membres du Conseil de direction et celle du président de l'association
- g) La désignation des vérificateurs des comptes
- h) La nomination des membres d'honneur
- i) La révision des statuts
- j) La dissolution de l'association

Article 12 Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être convoquée lorsque le Conseil de direction le juge nécessaire, à la demande du cinquième des membres actifs, ou sur la décision de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil de direction, par lettre adressée à tous les membres de l'association vingt jours au moins avant la réunion.

4. La convocation portant l'ordre du jour fixé par le Conseil de direction indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est accompagnée des comptes annuels, du budget de l'exercice suivant et du rapport de gestion.
5. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.
6. Les scrutateurs sont choisis par l'Assemblée.

Article 13 **Votations et décisions**

1. L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents, sauf s'il s'agit d'une révision, d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association ; voir art. 25 et 26.
2. L'Assemblée générale ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée départage.
4. Les nominations et les décisions sont prises à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par le cinquième des membres actifs présents au moins.

B CONSEIL DE DIRECTION

Article 14 **Composition et organisation**

1. Le Conseil de direction constitue l'organe d'administration de l'association. Il est présidé par le président de l'association ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Il se compose de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, choisis en tenant compte principalement de la représentation effective des membres actifs par rapport aux différentes parties linguistiques du pays. Font partie de droit du Conseil de direction, le président de l'association, les délégués de la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision, représentant les trois sociétés régionales et nommés par elles. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale, répartis également entre des représentants des membres actifs et des personnalités musicales.
2. Le mandat du président de l'association et des membres du Conseil de direction élus par l'Assemblée générale est de deux ans. Il est immédiatement renouvelable.
3. Le Conseil de direction informera les membres de toute démission éventuelle, en même temps que l'envoi de l'ordre du jour. Les nouvelles candidatures doivent être transmises au président de l'association dix jours au moins avant l'Assemblée générale.
4. Le Conseil de direction peut confier la gestion des affaires courantes à un comité de trois membres au moins.
5. Les fonctions des membres du Conseil de direction sont honorifiques.
6. L'Assemblée générale a le droit de nommer un président d'honneur. Ce mandat est purement honorifique.

6.a. Le président d'honneur n'est pas tenu à participer aux séances du Conseil de direction.

Article 15 **Attributions du Conseil de direction**

- a) Le Conseil de direction gère les affaires de l'association hormis celles qui ont été confiées expressément à d'autres organes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau.
- b) Il présente des propositions à l'Assemblée générale pour l'élection du président de l'association
- c) Il nomme deux vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et le personnel administratif.
- d) Il établit le cahier des charges du secrétaire général.
- e) Il présente chaque année à l'Assemblée générale le rapport annuel, ainsi que les comptes, le bilan et le budget.
- f) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
- g) Il est responsable des publications de l'association.
- h) Il nomme toute délégation représentant l'association en Suisse et à l'étranger.
- i) Il connaît les litiges qui peuvent surgir au sein de l'association.
- j) Il prend position sur les demandes d'admission et sur les demandes d'expulsion qui doivent être soumises à l'Assemblée générale.
- k) Il peut créer ou mandater, selon les besoins, des groupes de travail ou des commissions chargés de tâches spécifiques
- l) Il stimule les échanges de programmes et la collaboration entre les membres actifs

Article 16 **Séances et décisions du Conseil de direction**

1. Le Conseil de direction se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au moins deux fois par an.
2. Le Conseil de direction délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président de la séance départage.
4. Les procès-verbaux des séances du Conseil de direction sont tenus et signés par le président de la séance et par le secrétaire général.

Article 17 **Bureau**

1. Le Bureau, constitué au moins par le président de l'association ou l'un des vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général, traite les affaires courantes.
2. Le Bureau répond de sa gestion devant le Conseil de direction et le renseigne périodiquement sur son activité.

Article 18 **Secrétaire général**

1. Le secrétaire général coordonne l'activité de l'association. Il est responsable de la gestion des affaires qui lui sont confiées, fixées par un cahier des charges.
2. Il n'a pas de droit de vote aux séances des organes de l'association.

C ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 19

1. L'organe de contrôle des comptes élu par l'Assemblée générale se compose de deux personnes au moins. Des suppléants peuvent être désignés.
2. Le mandat des vérificateurs des comptes est de deux ans. Il est immédiatement renouvelable.
3. Les vérificateurs des comptes établissent un rapport écrit qui doit être soumis à l'Assemblée générale.

IV DIVERS

Article 20 **Signatures sociales**

L'association est valablement engagée et représentée vis-à-vis de tiers par la signature du président de l'association, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par la double signature d'un vice-président, du trésorier ou du secrétaire général.

Article 21 **Obligations des membres actifs vis-à-vis de l'association**

1. Sur demande du Bureau, les membres actifs devront fournir un rapport annuel d'activités.
2. Collaborer avec le Conseil de direction, le secrétaire général et les autres membres actifs.
3. En cas de différent grave entre un membre actif et l'association, le Conseil de direction peut convoquer une réunion des intéressés.
- 4.a) Les Jeunesses Musicales de Suisse recommandent aux membres de faire figurer sur leurs documents officiels : « Membre des JMS »
- 4.b) Si un membre actif devait perdre sa qualité de membre de l'association pour quelque cause que ce soit, il renoncera au titre de "Jeunesses Musicales".

Article 22 **Durée de l'exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante (= année scolaire).

Article 23 **Ressources**

Les ressources de l'association se composent de :

- a) cotisations
- b) subventions de toute nature
- c) dons et legs

Article 24 **Responsabilités financières**

1. La responsabilité des membres est limitée au versement de leurs cotisations statutaires.
2. Les biens de l'association répondent seuls des engagements de celle-ci.
3. Sauf en cas d'accord préalable écrit, l'association n'est pas responsable des dettes des membres.

V REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 **Révision et modification des statuts**

Une révision ou une modification des statuts ne peut être décidée en Assemblée générale que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée et si la majorité des deux tiers de ceux-ci est acquise. Si la moitié des membres actifs n'est pas présente ou représentée, le président, à défaut l'un des vice-présidents du Conseil de direction, doit convoquer une seconde Assemblée générale au cours de laquelle une révision des statuts peut être décidée à la majorité des deux tiers des votes émis, quel que soit le nombre des membres actifs présents. La seconde Assemblée générale ne peut avoir lieu que deux semaines au moins après la première.

Article 26 **Dissolution**

1. L'Assemblée générale doit, pour délibérer sur la dissolution de l'association, se composer des trois quarts des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut délibérer alors valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents.
2. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des votants.
3. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association.
4. L'actif sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et ayant été reconnues comme une institution exonérée d'impôt. En aucun cas il ne pourra faire retour aux fondateurs.

Article 27 **Divergence**

En cas de divergence dans l'interprétation des statuts, le texte français fait foi.

Article 28 **Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 12 novembre 2016 et sont immédiatement applicables à l'association et à ses membres.
2. Ils remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 27 octobre 2001.

Jeunesses Musicales Suisse

Pierre-François Coen
Président



Le 3 janvier 2017